

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE/ RETRECIE
Avenue Georges Borel

001410
PUBLIÉ LE 08 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 12 mai 2024,

VU la demande en date du 4 septembre 2025 formulée par le Groupe Helios/ Proximark concernant le marquage au sol - signalisation horizontale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le marquage au sol - signalisation horizontale, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit et la circulation est provisoirement alternée par feux et manuellement et rétrécie sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis avenue Georges Borel :**

Du 5 septembre au 10 octobre 2025 de 21h00 à 5h00

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès des riverains, bud, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

Les feux existant seront masqués le temps de l'intervention si nécessaire.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise Groupe Helios/ Proximark chargé de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire, respect de la charte de l'arbre, (respecter la réglementation en vigueur).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire
Par Délégation - Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

05 SEP. 2025

